# Accord collectif du 12 janvier 2017 portant fixation du barème des minima des Ouvriers des Travaux Publics pour 2017 applicable en Franche-Comté

Entre:

La Fédération des Travaux Publics de Franche-Comté,

d'une part,

ET:

La CFDT, Union Régionale des salariés de la Construction et du Bois,

FO - Fédération Générale FO Construction,

CFTC BATI MAT TP Bourgogne-Franche-Comté,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1

Cet accord est conclu conformément aux dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendu par arrêté ministériel du 10 avril 2003 (J.O du 20 avril 2003 ).

Il est applicable aux ouvriers des entreprises de Travaux Publics situées dans la région Franche-Comté dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics pour 2017 sont les suivantes :

Niveaux Positions <u>Coefficients</u> Salaire minimum a	nnuel
---------------------------------------------------------	-------

			Année 2017
			Base 35 heures
1	1	100	18 950
I	2	110	19 422
II	1	125	20 220
II	2	140	22 388
III	1	150	23 960
III	2	165	25 911
IV		180	27 886

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

## **Article 2**

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

## **Article 3**

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - Dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15**, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Besançon.

### Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

# Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Besançon, le 12 janvier 2017 En 9 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP) de Franche-Comté,

la CFDT (Union Régionale de la Construction et du Bois) (CFDT),

la Fédération Générale FO Construction,

l'Union régionale CFTC BATI-MAT-TP,